

**NDENOX**



## **RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : NDENOX

### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Nettoyant désinfectant inox alimentaire

"Uniquement pour usage professionnel"

Remplace version CLP n° 2 (04/06/2019)

### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : EYREIN INDUSTRIE.

Adresse : ZAC de la Montane - Allée des Iris.19 800.EYREIN.FRANCE.

Téléphone : + 33.(0)5.55.27.65.27. Fax : + 33.(0)5.55.27.66.08.

info-fds@eyrein-industrie.com

Site web : www.eyrein-industrie.com

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE - ZI LA CROIX ST PIERRE - 19 800 EYREIN

### **1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33. (0)1.45.42.59.59.**

Société/Organisme : Centre Antipoison France (ORFILA).

## **RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

#### **Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

### **2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

#### **Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### **2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**NDENOX**

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                                           | (CE) 1272/2008                                                                                                                                               | Nota | %               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43-xxxx<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                    | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                              | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br><br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE        | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                           |      | 1 <= x % < 2.5  |
| CAS: 68424-85-1<br>EC: 270-325-2<br><br>CHLORURE DE<br>N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMM<br>ONIUM | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 |      | 0 <= x % < 1    |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                    | Limites de concentration spécifiques | ETA                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br><br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE |                                      | orale: ETA = 5400 mg/kg PC |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de malaise transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos. Consulter un médecin, lui montrer l'étiquette.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu. NE PAS utiliser des solvants ou des diluants. Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**NDENOX**

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés de protections individuelles appropriées.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**NDENOX**

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.  
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.  
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.  
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.  
Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

| CAS     | TWA :                              | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|------------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 | 1000 ppm<br>1907 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900                    | 5000      | 9500                    | -       | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS     | TWA : | STEL :                          | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|-------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 64-17-5 |       | 1 ppm<br>1.91 mg/m <sup>3</sup> |           | s            |            |

- Suisse (SUVAPRO 2019) :

| CAS     | VME                              | VLE                                              | Valeur plafond | Notations |
|---------|----------------------------------|--------------------------------------------------|----------------|-----------|
| 64-17-5 | 500 ppm<br>960 mg/m <sup>3</sup> | 1000 mg/m <sup>3</sup><br>1920 fc/m <sup>3</sup> |                |           |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
3.96 mg de substance/m<sup>3</sup>

**NDENOX**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
3.4 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
3.4 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
1.64 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 7 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.0009 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.00096 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 0.00016 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 12.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 13.09 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 0.4 mg/l

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 33.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.44 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.044 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 3.46 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 34.6 mg/kg

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

**NDENOX**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter les projections oculaires et le contact prolongé avec la peau. Dans le cas de risque de fortes projections de liquide lors de la manipulation, porter des protections oculaires conçues contre les projections de liquide (conformes à la norme NF EN 166).

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Latex naturel
- Néoprène® (Polychloroprène)
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. Utiliser un appareil respiratoire avec filtre de type A ou un filtre combiné adéquat conforme à la norme NF EN 14387/A1.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Couleur**

Non précisé

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

**NDENOX**

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition :

Non précisé.

**pH**

pH :

2.35 +/- 0.25.

Acide faible.

pH en solution aqueuse :

Non précisé.

**Viscosité cinématique**

Viscosité :

Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité :

Soluble.

Liposolubilité :

Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau :

Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) :

Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

**Densité et/ou densité relative**

Densité :

= 1

Méthode de détermination de la densité :

ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage industriel  
- Détermination de la masse volumique à 20°C).

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur :

Non précisé.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**NDENOX**

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

|                                                                             |                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1) | 300 < DL50 ≤ 2000 mg/kg                                   |
| Par voie orale :                                                            | Espèce : Rat                                              |
|                                                                             | OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale) |
| ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)                                 | DL50 = 5400 mg/kg                                         |
| Par voie orale :                                                            | Espèce : Souris                                           |
| Par voie cutanée :                                                          | DL50 > 2000 mg/kg                                         |
|                                                                             | Espèce : Lapin                                            |
| ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)                                             | DL50 > 5000 mg/kg                                         |
| Par voie orale :                                                            | Espèce : Rat                                              |
|                                                                             | OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale) |
| Par inhalation (Vapeurs) :                                                  | CL50 > 50 mg/m3                                           |
|                                                                             | Espèce : Rat                                              |
|                                                                             | OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation) |

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

|                                                                             |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1) | Provoque de graves brûlures de la peau.                               |
| Corrosivité :                                                               | OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.) |

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

|                                          |                                                                                           |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)          | 1 ≤ Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation   |
| Provoque une sévère irritation des yeux. |                                                                                           |
| Opacité cornéenne :                      |                                                                                           |
| Rougeur de la conjonctive :              | 2 ≤ Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation |

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

|                                                                             |                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1) | Aucun effet mutagène.                                                   |
|                                                                             | OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries) |
| Test d'Ames (in vitro) :                                                    | Négatif.                                                                |

**Cancérogénicité :**

|                                                                             |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1) | Négatif.                 |
| Test de cancérogénicité :                                                   | Aucun effet cancérogène. |

**NDENOX**

**Toxicité pour la reproduction :**

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)  
Aucun effet toxique pour la reproduction

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons :

0,1 < CL50 ≤ 1 mg/l  
Facteur M = 1  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

0,01 < CE50 ≤ 0,1 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

0,01 < NOEC ≤ 0,1 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

0,01 < CEr50 ≤ 0,1 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

0,001 < NOEC ≤ 0,01 mg/l  
Facteur M = 1  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 13000 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h

Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l  
Espèce : Daphnia magna

**NDENOX**

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 440 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1535 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 425 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

### 12.1.2. Mélanges

Tout écoulement du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE (CAS: 5949-29-1)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> < 3.

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = -0.35

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

**NDENOX**

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- moins de 5% de : agents de surface cationiques
- moins de 5% de : agents de surface non ioniques
- désinfectants

**- Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :**

| Nom                                                       | CAS        | %          | Type de produits |
|-----------------------------------------------------------|------------|------------|------------------|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM | 68424-85-1 | 9.50 g/kg  | 02<br>04         |
| ALCOOL ETHYLIQUE                                          | 64-17-5    | 50.00 g/kg | 02<br>04         |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

|        |                                                 |
|--------|-------------------------------------------------|
| N° TMP | Libellé                                         |
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique. |

**NDENOX**

- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :  
84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

64-17-5 éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

La classification du mélange conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] est établie par méthode de calcul.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

- |      |                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                   |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

**Abréviations :**

- DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
NOEC : La concentration sans effet observé.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.

NDENOX



## Etat des différences

Révision: 03/02/2022 / Version CLP : N°3

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Révision: 04/06/2019 / Version CLP : N°2

### FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### Composition :

|                                                                                                      |                                                                                                                                                                                    |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| CAS: 68424-85-1<br>EC: 270-325-2<br><br>CHLORURE DE<br>N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1 | $0 \leq x \% \leq 1$ |
| CAS: 68424-85-1<br>EC: 270-325-2<br><br>CHLORURE DE<br>N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM | GHS07, GHS05, GHS09<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                       | $0 \leq x \% < 1$    |

### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                    | Limites de concentration spécifiques | ETA                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| CAS: 5949-29-1<br>EC: 611-842-9<br>REACH: 01-2119457026-42-xxxx<br><br>ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE |                                      | orale: ETA = 5400 mg/kg PC |

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Voir Rubrique 8 de la FDS pour les nouvelles informations concernant cette substance :

CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Voir Rubrique 11 de la FDS pour les nouvelles informations toxicologiques

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Voir Rubrique 12 de la FDS pour les nouvelles informations écologiques

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

**NDENOX**

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

64-17-5

éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

**Abréviations :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.